

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001008-198

C.D.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES DU CANADA
FRANCOPHONE

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le 13 juin 2019, le Demandeur a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone (ci-après « **Défenderesse** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-001008-198;

CONSIDÉRANT QUE le 13 juin 2019, la Cour supérieure a autorisé l'utilisation des initiales A.B. pour décrire et identifier le Demandeur dans les procédures du présent dossier;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai 2022, la Cour supérieure a autorisé le Demandeur à intenter une action collective contre la Défenderesse et à agir comme représentant du groupe suivant (ci-après « **Groupe** ») :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE le 16 août 2022, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective au dossier de la Cour;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur A.B. est décédé le 18 janvier 2023 et que le présent demandeur C.D. lui a été substitué;

CONSIDÉRANT QUE des pourparlers de règlement ont lieu depuis la réception de la Demande d'autorisation, d'abord dans le cadre d'une CRA présidée par l'honorable Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure, puis dans le cadre d'une médiation privée avec l'honorable Claudette Picard, juge à la retraite de la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le 5 mai 2023, la Défenderesse a déposé une procédure d'appel en garantie contre 27 centres de services scolaires et le Procureur général du Québec, dont la disjonction des appelés en garantie a été accordée le 6 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les 27 septembre et 15 octobre 2024, les parties ont déposé leur Demande d'inscription pour instruction et jugement, et que le dossier a été mis en état pour plus de 22 jours de procès au fond;

CONSIDÉRANT QUE les 23, 24, 29 et 30 octobre 2024, les parties ont signé les admissions suivantes :

1. Les Frères membres de la Défenderesse FECCF ont, depuis 1875, enseigné à plusieurs milliers d'élèves, de novices et de juvénistes, répartis dans différentes communautés que la Défenderesse dirigeait et administrait, ainsi que dans d'autres établissements où étaient affectés les Frères membres de la Défenderesse FECCF (par exemple, des commissions scolaires);
2. Le 1^{er} juillet 1999, des lettres patentes supplémentaires sont émises, autorisant le changement du nom de « Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal » en celui de « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone »;
3. Monsieur C.D. est un homme de 79 ans ayant fréquenté le Collège Saint-Paul, à Varennes (Verchères) dans les années 1950, alors qu'il était âgé de 10 à 15 ans;
4. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté aux procureurs du Demandeur avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de religieux membres de la Défenderesse;
5. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse FECCF décidait du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun de ses membres religieux;
6. Il est admis qu'à une certaine époque, les membres du clergé et des communautés religieuses jouissaient d'une importante autorité morale et religieuse sur les élèves et sur les membres de la société en général;
7. Sans admission ou renonciation de quelque nature que ce soit en lien avec le recours dans le dossier 500-06-001307-244 (action en garantie), et aux seules fins du présent litige, par compassion pour les Membres du Groupe, pour les situations dans lesquelles la commission d'agressions sexuelles par les Frères membres de la Défenderesse FECCF sera démontrée par prépondérance de preuve, la Défenderesse accepte d'en prendre la responsabilité à titre de commettante exclusivement;
8. La Défenderesse FECCF reconnaît que les conséquences immédiates rencontrées le plus communément chez les jeunes victimes d'abus sexuels sont celles décrites dans le rapport du 7 avril 2024 du psychologue Daniel Fortier, communiqué par les procureurs du Demandeur le 9 avril 2024;

9. La Défenderesse FECCF reconnaît que les séquelles les plus fréquemment rencontrées chez les victimes et qui persistent à l'âge adulte sont celles décrites dans le rapport du 7 avril 2024 du psychologue Daniel Fortier, communiqué par les procureurs du Demandeur le 9 avril 2024;

RECOUVREMENT

10. Le cas échéant, la fixation des dommages pour le Demandeur et chaque membre du Groupe de l'action collective sera déterminée suivant les dispositions des articles 599 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*;
11. Les parties ont présentement des échanges et souhaitent éventuellement soumettre au Tribunal des suggestions communes quant à la façon de procéder pour la fixation des dommages;

CONSIDÉRANT QUE les procureurs et représentants des parties ont eu des discussions afin de régler le litige à l'amiable;

CONSIDÉRANT QUE le 20 août 2025, une entente de principe est intervenue entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE cette entente de principe a été présentée à l'honorable juge Donald Bisson, j.c.s., le 3 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'entente de principe, le Demandeur se désiste de ses réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs en son nom et aux noms des membres du Groupe;

CONSIDÉRANT QUE les procureurs et représentants des parties ont poursuivi les discussions afin de déterminer les modalités de la présente Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après « **Transaction** »);

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur reconnaît que la Transaction intervient sans reconnaissance d'une quelconque faute directe de la part de la Défenderesse et des agresseurs allégués.

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Transaction;

I. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA DÉFENDERESSE

2. La Défenderesse s'engage à payer l'entièreté des frais de justice et des débours liés à la présente action collective;

3. La Défenderesse s'engage à verser aux membres du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable par les adjudicateurs selon les modalités et aux conditions décrites à la Section II des présentes, les montants d'indemnités individuelles suivants, en fonction, des sévices subis (notamment la nature, la durée, la fréquence) et des préjudices qui en découlent soit :
 - Catégorie 1 : 50 000 \$ (avec la possibilité que le montant soit réduit à 10 000 \$ ou à 25 000 \$, selon les réclamations)
 - Catégorie 2 : 110 000 \$
 - Catégorie 3 : 170 000 \$
 - Catégorie 4 : 210 000 \$
 - Catégorie 5 : 270 000 \$
4. Dans les quinze (15) jours du jugement approuvant la présente Transaction, la Défenderesse versera une première somme de 20 000 000 \$ par traite bancaire ou par chèque certifié émis à l'ordre de Me Alain Arsenault en fidéicommiss, afin de rembourser les frais de justice courus à ce jour et acquitter ceux à venir, dont les frais de publication des avis aux membres, payer le Fonds d'aide aux actions collectives, et de constituer un FONDS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL, pour la liquidation des réclamations individuelles des membres du Groupe, selon les modalités et aux conditions prévues à la présente Transaction;
5. Le FONDS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL est destiné à :
 - a) Compenser en capital, intérêts et indemnité additionnelle conformément au paragraphe 6 de la présente Transaction, les dommages non pécuniaires que les membres du Groupe pourraient réclamer de la Défenderesse se rapportant aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période visée par l'action collective;
 - b) Payer les honoraires des avocats du Demandeur et des membres, lesquels seront déduits du montant d'indemnité versé à chaque membre du Groupe dont la réclamation aura été jugée recevable;
 - c) Il est convenu qu'il n'y aura aucun recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) qui s'est désistée de tout recours envers les membres (**Annexe 1**);
6. La Défenderesse accepte de verser, pour chaque indemnité individuelle, les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévus aux articles 1618 et 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la transmission de la réclamation individuelle du membre aux avocats de la Défenderesse (suivant le jugement d'approbation de la présente Transaction) et jusqu'à la date de l'acquiescement à la

réclamation par la Défenderesse ou d'une décision d'un adjudicateur en cas de contestation;

7. La Défenderesse accepte également de payer, en plus du FONDS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL, une somme de 10% des indemnités individuelles nettes reçues par un membre du Groupe, au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « **FAAC** ») en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1) et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), à même les fonds remis par la Défenderesse, comme prévu aux paragraphes 4 et 11 de la Transaction, dont la façon de calculer est indiquée à l'**Annexe 2**;
8. La Défenderesse s'engage aussi à payer, en plus du FONDS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL, les honoraires des adjudicateurs à un taux horaire maximal de 400 \$, ainsi que tous les frais d'adjudication;
9. Les honoraires des avocats du Demandeur et des membres représentent 25% de tout montant d'indemnités individuelles, plus les taxes applicables, versé à un membre du Groupe;
10. Les avocats du Demandeur et des membres ne pourront percevoir des honoraires sur les intérêts reçus d'un membre ni sur le versement au FAAC;
11. En cas d'insuffisance du versement prévu au paragraphe 4 pour assurer la liquidation de toutes les réclamations individuelles des membres du Groupe selon les modalités et aux conditions prévues à la présente Transaction, la Défenderesse s'engage à verser les sommes additionnelles nécessaires par traite bancaire ou par chèque certifié émis à l'ordre de Me Alain Arsenault avocat en fidéicommis, comme suit : une tranche de 10 000 000 \$, deux tranches de 5 000 000 \$ et des tranches de 2 500 000 \$ par la suite, jusqu'à parfait paiement de la dernière indemnité au dernier membre de l'action collective, de tout montant dû au FAAC, ainsi que des frais de l'action collective et d'adjudication;
12. Sur réception des sommes prévues aux paragraphes 4 et 11, les avocats du Demandeur et des membres remettront à la Défenderesse un reçu attestant des sommes versées et des rapports périodiques détaillés avec les sommes versées et les calculs effectués pour déterminer les montants versés au Fonds des actions collectives, en honoraires, en frais, en débours, etc., seront transmis tous les 60 jours à la Défenderesse;
13. Aucune autre somme que celles décrites à la section I de la présente Transaction ne sera versée par la Défenderesse;

14. Me Alain Arsenault placera les sommes détenues en fidéicommis dans un véhicule de placement garanti générant intérêts, qui seront versés dans le FONDS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL et toute somme restante suivant le parfait paiement de la dernière indemnité au dernier membre, de tout montant dû au FAACF, ainsi que des frais de l'action collective et d'adjudication sera remise à la Défenderesse;
15. La présente Transaction constitue un règlement final et complet de l'action collective contre la Défenderesse et est destinée à compenser, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, les pertes non pécuniaires que tous les membres du Groupe pourraient réclamer de la Défenderesse se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période visée par l'action collective;

II. PROCESSUS D'ADJUDICATION

16. Il est convenu que les réclamations individuelles des membres du Groupe seront traitées selon les règles du recouvrement individuel et suivant le Processus d'adjudication suivant :

A) Désignation des adjudicateurs des réclamations des membres du Groupe

17. Deux adjudicateurs seront désignés par le Tribunal sur suggestion des parties afin de procéder à l'examen des réclamations des membres du Groupe et à leur adjudication selon les modalités et aux conditions de la présente section;
18. Les parties suggèrent l'honorable Danielle Grenier, juge de la Cour supérieure à la retraite, ainsi que l'honorable Robert Pidgeon, ancien juge de la Cour d'appel et juge en chef associé de la Cour supérieure à la retraite, dont les curriculums vitae sont reproduits à l'**Annexe 3** de la Transaction, à titre d'adjudicateurs des réclamations des membres du Groupe (ci-après « **Adjudicateurs** »), en raison notamment de leur expertise en matière de responsabilité civile et de liquidation individuelle de réclamations dans le cadre d'actions collectives en semblable matière, de leur rigueur et de leurs qualités d'écoute et d'empathie;
19. Si nécessaire, le Tribunal, sur demande d'une partie, pourra désigner un ou des adjudicateurs supplémentaires;
20. Les Adjudicateurs seront rémunérés à un tarif maximal de 400 \$ l'heure et, sujet à une ordonnance du Tribunal, jouiront d'une pleine immunité de droit public dans le cadre des fonctions qui leur seront dévolues à ce titre;

B) Dépôt des réclamations par les membres du Groupe

21. Chaque membre du Groupe désirant soumettre une réclamation devra contacter les avocats du Demandeur et des membres dans un délai de rigueur de six (6) mois suivant la publication de l'avis post-approbation prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, afin de s'inscrire à l'action collective;
22. Le défaut de contacter les avocats du Demandeur et des membres afin de s'inscrire à la présente action collective dans le délai de rigueur de six (6) mois susmentionné entraîne la déchéance de tout droit de bénéficier d'une indemnité aux termes de la Transaction;
23. Les avocats du Demandeur et des membres transmettront aux avocats de la Défenderesse la liste des membres inscrits à l'action collective au plus tard cinq (5) jours après l'expiration du délai de six (6) mois suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*;

C) Préparation des dossiers de réclamation des membres inscrits

24. Au fur et à mesure de l'inscription des membres du Groupe, les avocats du Demandeur et des membres prépareront le dossier de réclamation de chaque membre en y incluant une copie du Formulaire de réclamation (**Annexe 4**), une copie d'une pièce d'identité ainsi que tout autre document en possession du membre pertinent à sa réclamation (par exemple : preuve de fréquentation d'un établissement, albums scolaires, dossier médical, etc.) (ci-après « **Dossier membre** »);
25. Afin d'être jugé recevable, le Formulaire de réclamation doit minimalement comprendre les renseignements suivants :
 - a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, l'occupation du réclamant et, lorsque disponible, l'adresse courriel du réclamant;
 - b. la période de fréquentation de l'établissement scolaire concerné, avec un battement de deux (2) ans avant et après (la période de battement est prévue aux fins de recevabilité initiale de la réclamation et n'empêche aucunement la Défenderesse de contester la réclamation individuelle notamment sur la base de la période identifiée par le membre), le cas échéant et une preuve documentaire de celle-ci (par exemple : bulletin, diplôme, bottin des finissants, lettre d'acceptation, etc.) lorsque disponible et en sa possession;
 - c. une description la plus précise possible des gestes à caractère sexuel dont le réclamant allègue avoir été victime;
 - d. l'identité ou toute information pertinente en lien avec la ou les personnes ayant commis les gestes à caractère sexuel;

- e. l'endroit où ces gestes ont été posés et une mention indiquant si d'autres personnes étaient présentes (le cas échéant, le nom de ces témoins, si connu);
 - f. la durée et la fréquence des gestes à caractère sexuel allégués;
 - g. le ou les moment(s) (mois/année(s)) où les gestes à caractère sexuel allégués ont été posés et quand ils ont cessé, dans la mesure du possible;
 - h. s'il y a lieu, une indication de la nature des séquelles causées au réclamant en lien avec les gestes à caractère sexuel allégués, telles que, notamment, mais non limitativement : de la honte, de la colère, de l'anxiété, de la peur, de la culpabilité, une perte de confiance en soi, des épisodes de dépression, des difficultés à dormir (insomnies, cauchemars), des difficultés relationnelles et/ou sexuelles, de la consommation d'alcool ou de drogues, ou des idées suicidaires;
26. Le réclamant doit décrire les manifestations des symptômes et difficultés allégués, et le cas échéant il devra fournir une description des soins de santé reçus (hospitalisation, thérapie, médication, etc.);
27. Le réclamant doit fournir tout document utile à la démonstration des gestes à caractère sexuel subis et/ou des symptômes encourus en lien avec ceux-ci, incluant copie de tout document du dossier médical du réclamant à l'appui du préjudice et/ou des gestes à caractère sexuel décrits, dans la mesure où le réclamant invoque des conséquences ayant nécessité des suivis et/ou traitements médicaux;
28. Une fois les Dossiers membres complétés, les avocats du Demandeur et des membres les transmettront aux avocats de la Défenderesse;
29. Il est entendu que l'étape de préparation des Dossiers membres doit être complétée dans un délai maximal de huit (8) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*;
30. Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des membres réclamants: i. les Adjudicateurs; ii. les avocats et employés du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.; iii. tout avocat et employé de l'étude Monette Barakett, avocats SENC ayant des responsabilités dans le dossier; iv. les archivistes de la Défenderesse; v. les membres de la communauté de la Défenderesse ou toute autre personne, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question au paragraphe 31 de la présente Transaction;

D) Réponse de la Défenderesse aux réclamations individuelles des membres du Groupe

31. Des vérifications factuelles seront effectuées dans les archives de la Défenderesse en lien notamment avec la fréquentation par le réclamant du lieu où les gestes à caractère sexuel auraient été commis et la présence, à l'époque alléguée, de l'auteur allégué de ces actes, et ce, pour chacun des réclamants;
32. Les avocats de la partie Défenderesse auront quarante-cinq (45) jours pour demander des précisions (incluant des documents additionnels provenant du dossier médical) OU acquiescer à la réclamation et indiquer une Proposition d'indemnisation OU indiquer qu'elle conteste la réclamation;
33. La Défenderesse peut soumettre par écrit seulement pour adjudication, avec copie aux avocats du Demandeur et des membres, ses représentations et éléments de preuve, le cas échéant, sur toute question de fait ou de droit ayant trait à la réclamation, à la crédibilité des faits allégués, à l'absence de qualification comme membre du Groupe, à l'absence de l'agresseur allégué sur les lieux ou à l'époque des agressions alléguées, ou aux préjudices allégués ainsi que la causalité avec les faits allégués;
34. Les avocats du Demandeur et des membres auront ensuite trente (30) jours pour transmettre pour adjudication, avec copie aux avocats de la Défenderesse, leurs représentations écrites accompagnées ou non d'éléments de preuve;
35. Malgré ce qui précède, le délai de réponse accordé aux avocats du Demandeur et des membres sera de soixante (60) jours si des documents médicaux sont demandés par la Défenderesse;

E) Acquiescement à une réclamation

36. En cas d'acquiescement de la Défenderesse à la réclamation individuelle d'un membre du Groupe, incluant une Proposition d'indemnisation acceptée par le membre, le dossier de ce membre sera transmis à un Adjudicateur pour qu'il en prenne acte au moyen d'une décision exécutoire;

F) Analyse des réclamations par l'Adjudicateur

37. L'Adjudicateur doit rencontrer en personne ou par visioconférence les réclamants dont la réclamation est contestée par la Défenderesse;
38. Un Adjudicateur doit également, sur demande d'un membre dont la Défenderesse a acquiescé à sa réclamation, rencontrer celui-ci, étant entendu que la durée de cette rencontre doit être limitée et raisonnable compte tenu de l'absence de contestation;

39. Le défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec un Adjudicateur sans motif valable entraînera le rejet de sa réclamation;
40. Les rencontres entre l'Adjudicateur et le réclamant sont confidentielles et seuls l'Adjudicateur et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix s'il le souhaite, seront présents, étant entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque façon que ce soit durant la rencontre;
41. Si l'Adjudicateur le juge nécessaire, une copie de tout document additionnel, notamment une copie de document tiré du dossier médical du réclamant pourra être demandée, tout comme un expert (par exemple psychologue ou psychiatre) pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'Adjudicateur dans son analyse du dossier. Les frais de copie et d'expertise seront payés par la partie Défenderesse, en plus du FONDS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL le cas échéant, à titre de frais d'adjudication;

G) Décision de l'Adjudicateur

42. L'Adjudicateur décidera seul du bien-fondé de la réclamation de chaque membre du Groupe à partir du Dossier membre qu'il aura reçu et des représentations des parties, s'il en est, selon la norme de la prépondérance des probabilités;
43. L'Adjudicateur justifie sommairement sa décision d'accueillir entièrement ou partiellement la réclamation, et doit justifier sa décision de rejeter la réclamation;
44. Pour procéder à la détermination de la catégorie d'indemnisation à attribuer à chaque réclamant, l'Adjudicateur devra principalement prendre en compte les séquelles découlant des agressions, ainsi que la nature des agressions subies, la durée, le nombre d'événements et le nombre d'agresseurs;
45. Tant la décision de l'Adjudicateur d'accepter ou de refuser une réclamation que celle sur la détermination de la catégorie d'indemnisation attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales et sans appel;
46. Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un an et demi (1,5) suivant la date du jugement du Tribunal approuvant la Transaction;

III. VERSEMENT DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES ET AUTRE MESURE DE RÉPARATION

47. Suivant l'acceptation d'une réclamation par acquiescement total ou décision d'un Adjudicateur, les avocats du Demandeur et des membres communiqueront avec le

membre concerné afin de lui remettre un chèque d'indemnisation correspondant au montant d'indemnité individuelle à laquelle il a droit, en fonction du calcul suivant voir **Annexe 2**;

48. Les montants d'indemnités individuelles finales seront versés à même les sommes reçues de la Défenderesse et détenues dans le compte Me Alain Arsenault en fidéicomis, constituant le FONDS DE RECOUVREMENT INDIVIDUEL;
49. Une fois toutes les indemnités individuelles finales versées et les frais de l'action collective et d'adjudication ainsi que les honoraires des adjudicateurs entièrement payés, ainsi que les sommes dues au FAAC, le surplus non utilisé de toute somme versée par la Défenderesse et détenue dans le compte de Me Alain Arsenault en fidéicomis depuis le premier versement de 20 000 000\$ sera remis à la Défenderesse;
50. La Défenderesse s'engage aussi à rédiger une lettre d'excuse personnalisée pour chaque membre dont la réclamation est jugée recevable, selon le texte convenu (**Annexe 5**);
51. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur et des membres qui se chargeront de la transmettre au membre concerné en même temps que le chèque d'indemnisation, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la décision de l'Adjudicateur prévue au paragraphe 47 de la Transaction;

IV. CLÔTURE DU PROCESSUS

52. À la clôture du Processus d'adjudication, les Adjudicateurs transmettront au Tribunal un rapport de clôture comprenant notamment les informations suivantes :
 - a) Le nombre de membres ayant présenté une réclamation;
 - b) Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues au paragraphe 3 de la présente Transaction, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;
 - c) Le total des honoraires des Adjudicateurs;
 - d) Le total des frais et débours engagés dans le cadre du Processus d'adjudication;
53. Le rapport de clôture d'adjudication sera déposé sans réserve de confidentialité;
54. Sous réserve du paragraphe 53, le rapport de clôture ne doit pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier les membres du Groupe;

55. Sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel, la liste nominative des membres ayant vu leur réclamation acceptée, ainsi que la catégorie d'indemnisation attribuée. Les avocats des parties recevront copie de cette liste, et seuls les avocats de la Défenderesse pourront en transmettre une copie à leur cliente, qui demeure liée par l'ordonnance de confidentialité prévoyant l'anonymat des membres du Groupe;
56. Le rapport de clôture final d'adjudication, incluant la liste nominative des membres, ne peut d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ou déposé en preuve à l'encontre de la Défenderesse ou de ses membres, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à la présente Transaction, si requis;

V. QUITTANCE

57. En contrepartie de l'exécution par la Défenderesse des engagements contenus à la présente Transaction, le Demandeur donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par un Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse ainsi qu'à ses entités liées, membres, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs, héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire, moral, pécuniaire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par le présent litige, des pièces communiquées et des allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001008-198 et dans des déclarations des membres communiquées à la Défenderesse par les avocats du Demandeur et des membres se rapportant au litige;
58. En contrepartie de l'exécution par la Défenderesse des engagements contenus à la présente Transaction, le Demandeur, en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées par un Adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective

ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que la Défenderesse s'est déchargée de l'entière responsabilité qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001008-198 ainsi que des déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur et des membres se rapportant au litige;

VI. APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

59. Les parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la Transaction par le Tribunal;
60. Suivant les obligations prévues au *Code de procédure civile* :
 - 60.1 Une demande d'approbation judiciaire de la Transaction sera préparée par les avocats du Demandeur et des membres et transmise pour acceptation aux avocats de la Défenderesse dans un délai de trente (30) jours de la signature de la Transaction, avec le projet d'avis selon l'article 591 du *Code de procédure civile*;
 - 60.2 Une fois acceptée par toutes les parties, la demande d'approbation de la Transaction sera présentée conjointement au Tribunal pour :
 - i. Faire approuver la présente Transaction;
 - ii. Faire approuver le Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe décrit aux sections II et III de la Transaction;
 - iii. Faire nommer les Adjudicateurs;
 - iv. Autoriser le Demandeur, à titre personnel et à titre de représentant des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance à la Défenderesse selon les termes de la Transaction;
 - v. Faire approuver les honoraires des avocats du Demandeur et des membres;
 - vi. Faire approuver l'avis à être publié selon l'article 591 du *Code de procédure civile* ainsi que les modes de publication (**Annexe 6**);
61. Il est entendu que la Défenderesse n'encourt aucune responsabilité quant au paiement des honoraires des avocats du Demandeur et des membres qui seront

approuvés par le Tribunal, et que toute somme à être payée à ce titre le sera par chacun des membres du Groupe à même le montant d'indemnité individuelle auquel il a droit suivant le Processus d'adjudication prévu aux présentes, selon le calcul décrit à l'Annexe 2;

62. Il est entendu que la Transaction n'est pas tributaire de l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur et des membres et que le Tribunal pourra les fixer conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile*;
63. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des honoraires des avocats du Demandeur et des membres, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;
64. Les avocats du Demandeur et des membres verront à la publication des avis prévus par l'article 591 du *Code de procédure civile* (**Annexe 6**), et ce, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant le jugement approuvant la Transaction, sous réserve de la disponibilité des médias visés;
65. Les parties conviennent que l'honorable juge Donald Bisson, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de la Transaction, et ce, jusqu'à la clôture du processus de liquidation;

VII. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE LA TRANSACTION

66. La Transaction est exécutoire à compter du jugement final du Tribunal l'approuvant;
67. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction liera la Défenderesse, le Demandeur et tous les membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;
68. La Transaction, incluant son préambule et ses annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
69. Les parties ont négocié l'entente de principe constatée par la Transaction de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours;

70. Les parties conviennent que l'entente de principe intervenue le 20 août 2025, ainsi que la Transaction qui la constate, sont faites dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
71. Il est convenu que les parties peuvent transmettre la Transaction par voie électronique et manifester leur accord avec une signature électronique;
72. La signature électronique de la Transaction par une partie a la même valeur et entraîne le même effet juridique qu'une signature manuscrite, et la transmission électronique de la Transaction constitue une transmission valablement reconnue par les parties;

INTERVENTION

73. Intervient aux présentes **LE FONDS ARTHUR BONENFANT** corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* en vertu d'une résolution de son conseil d'administration afin de se porter garant et de cautionner toutes les obligations de la Défenderesse prévues à la présente Transaction (**Annexe 7**);

INTERPRÉTATION DE LA TRANSACTION

74. La Transaction est régie par les lois du Québec;

(signatures à la page suivante)

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

____ janvier 2026 _____ Demandeur (Signature caviardée) ____ janvier 2026 _____ Fr. Florent Gaudreault pour Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone ____ janvier 2026 _____ M. Eric Boisclair, président, pour Le Fonds Arthur Bonenfant	<u>8</u> janvier 2026 <u>Arsenault Dufresne Wee Avocats</u> Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. pour le Demandeur et les membres du groupe <u>9</u> janvier 2026 <u>Monette Barakett</u> Monette Barakett avocats pour Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone
--	--

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

<u>9</u> janvier 2026  _____ Demandeur (Signature caviardée) <u>13</u> janvier 2026  _____ Fr. Florent Gaudreault pour Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone <u>13</u> janvier 2026  _____ M. Eric Boisclair, président, pour Le Fonds Arthur Bonenfant	____ janvier 2026 _____ Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. pour le Demandeur et les membres du groupe <u>13</u> janvier 2026 _____ Monette Barakett avocats pour Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone
---	---